Status de la Compagnie du chemin de fer du Saint-Gothard

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Rapport de la Direction et du Conseil d'Administration du Chemin de Fer du Gothard**

Band (Jahr): **22 (1893)**

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-623004

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

STATUTS

de la

Compagnie du chemin de fer du Saint-Gothard

du ..... Novembre 1893.

I. Raison sociale, but et sphère d'action de la Compagnie.

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme qui s'est constituée en 1871 sous la raison sociale „Compagnie du chemin de fer du Saint-Gothard", a pour but la construction et l'exploitation du réseau de voies ferrées indiqué dans les Traités internationaux des 15 octobre 1869, 28 octobre 1871, 12 mars 1878 et 16 juin 1879 entre la Confédération Suisse, le Royaume d'Italie et l'Empire d'Allemagne, en conformité des clauses de ces Traités, des concessions accordées soit par les Cantons intéressés et ratifiées par l'Assemblée fédérale suisse, soit par cette dernière, ainsi que des arrêtés y relatifs des Autorités fédérales suisses.

ART. 2.

Il est loisible à la Compagnie du Saint-Gothard, sous réserve des droits appartenant à l'Etat en vertu des Traités, ainsi que des concessions accordées par les Cantons et des actes de ratification délivrés par la Confédération, d'étendre son réseau (art. 1) par la construction ou par l'achat d'autres lignes, ou par tout autre moyen; de prendre à bail en tout ou partie, c'est-à-dire par exemple, simplement pour le service de transport, des lignes appartenant à des tiers; de conclure avec d'autres compagnies des contrats d'exploitation en commun, ainsi que de provoquer l'établissement des moyens de communication qui, en concordance avec le réseau du Saint-Gothard, peuvent contribuer au développement du trafic, ou de s'intéresser à la création de ces moyens de communication.

Sous les mêmes réserves, la Compagnie du Saint-Gothard est pareillement autorisée à aliéner tout ou partie de son réseau, de même qu'à le donner à bail dans toute son étendue ou simplement sur certaines sections, d'une manière complète ou limitée, comme qui serait, par exemple, pour le service de transport seulement.

II. Subvention, capital social et fonds ultérieurement nécessaires.

ART. 3.

La subvention versée à la Compagnie du Saint-Gothard par les Etats intéressés, pour rendre possible l'exécution du chemin de fer par le Saint-Gothard, s'élève à 119 millions de francs.

ART. 4.

Le fonds social est de 50 millions de francs. Il est formé de 100,000 actions de 500 francs chacune.

ART. 5.

La Compagnie du Saint-Gothard se procurera par voie d'emprunt ou par une augmentation du capital-actions, les fonds dont elle a besoin, pour l'exécution complète de l'entreprise (art. 1 et 2), en sus de la subvention accordée par les Etats et du fonds social de 50 millions de francs.

ART. 6.

En cas d'augmentation du capital-actions, la Compagnie prend les dispositions nécessaires pour l'émission et le versement des nouvelles actions.

Sur toutes les actions faisant l'objet d'une nouvelle émission, il est accordé un privilége aux actionnaires de la Compagnie, si ce dernier n'est pas exclu par des contrats d'achat ou de fusion.

ART. 7.

Si un actionnaire n'a pas versé à l'époque fixée le montant de l'action qu'il a souscrite, il doit payer des intérêts moratoires au 6 %.

Si malgré trois appels publiés dans les organes de publicité de la Compagnie, l'actionnaire n'effectue pas ses versements, il peut être déclaré déchu de ses droits de souscripteur et les versements partiels par lui opérés pourront être acquis à la Compagnie.

Dans le cas où un retardataire est déclaré déchu de ses droits, les actions qu'il aura souscrites seront annulées et il sera émis de nouvelles actions en lieu et place.

ART. 8.

Dans aucun cas, l'actionnaire ne peut être tenu de payer plus que le montant de son action.

ART. 9.

Les actions sont au porteur.

La propriété s'en transmet par simple tradition du titre.

ART. 10.

Tout actionnaire peut demander que ses actions soient conservées dans la caisse ou dans le portefeuille de la Compagnie, et qu'il lui soit délivré un certificat nominatif de ce dépôt, moyennant payement d'un droit qui sera réglementairement fixé en proportion des soins et de la responsabilité qui en résultent.

ART. 11.

Les actions sont indivisibles. La Compagnie ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ART. 12.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent prétendre à aucuns droits autres que ceux qui appartiennent à l'actionnaire lui-même.

ART. 13.

Chaque action a part à l'actif social et au produit net de l'entreprise au prorata de son montant par rapport au montant total du capital-actions.

Demeurent toutefois réservées les dispositions des Traités concernant le chemin de fer du Saint-Gothard, à teneur desquelles, si le produit net de l'entreprise donne un dividende supérieur au 7 % du capital-actions, l'excédent de ces 7 % sera attribué par moitiés au capital-actions et au capital-subvention.

Art. 14.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts de la Compagnie, tels qu'ils existent au moment dont il s'agit, ainsi qu'à toutes les décisions prises par les divers organes de la Compagnie dans les limites de leur compétence.

III. Clôture de comptes, dividende et fonds de réserve.

Art. 15.

La clôture des comptes annuels et des bilans de la Compagnie a lieu chaque année au 31 décembre. Le dressement en est opéré conformément aux prescriptions de la loi.

Art. 16.

Le produit net de l'entreprise restant après le payement de tous les frais d'exploitation, des intérêts et de la totalité des amortissements, sera mis, après déduction des sommes à allouer au fonds de renouvellement ainsi qu'au fonds de réserve (art. 17 et suivant), à la disposition de l'Assemblée générale en vue de la fixation du dividende.

Art. 17.

Les versements aux fonds de renouvellement et de réserve s'effectuent d'après les règles suivantes:

a) Il est alloué annuellement au fonds de renouvellement:

1. lorsque la situation du fonds est inférieure à 5 millions de francs:
   une somme de 1000 francs par kilomètre du réseau de la Compagnie, plus 4 % des recettes brutes sur les transports par chemin de fer; le versement total ne doit cependant pas excéder la somme nécessaire pour porter le fonds, par le moyen d'une allocation annuelle, au chiffre de 5 millions;
2. lorsque la situation du fonds est supérieure à 5 millions de francs:
   une somme de 500 francs par kilomètre du réseau de la Compagnie, plus 2 % des recettes brutes sur les transports par chemin de fer.

b) Il est alloué annuellement au fonds de réserve les intérêts de son capital, plus 5 % du produit net restant après dotation du fonds de renouvellement; quand le fonds de réserve aura atteint le chiffre de 2 millions de francs, son alimentation annuelle au moyen de ses intérêts et de la quotité susmentionnée du produit net, sera suspendue ou bien, s'il est besoin, n'aura lieu que dans la mesure nécessaire pour compléter le fonds jusqu'à concurrence du chiffre maximum de 2 millions.

Le fonds de réserve doit être administré séparément du reste de la fortune sociale.

Art. 18.

Le *fonds de renouvellement* sert à couvrir:

a) les frais d'acquisition de rails, accessoires de rails, traverses, traverses spéciales pour aiguilles et stations, aiguilles, croisements et appareils de centralisation des aiguilles, signaux, etc., aussi bien dans leur ensemble que dans leurs parties intégrantes et pour

autant que ces matériaux et appareils doivent être employés à en remplacer d'autres mis au rebut; de plus, les frais d'acquisition du nouveau ballast destiné à remplacer le ballast disparu;

b) les frais d'acquisition de locomotives et de tenders neufs destinés à en remplacer d'autres mis à la réforme; les frais du renouvellement nécessaire des chaudières, tubes bouilleurs, boîtes à feu et bandages; les frais d'acquisition de voitures et de wagons neufs en remplacement d'autres mis à la réforme et les frais de renouvellement des bandages; les frais des transformations du matériel roulant ayant pour effet de le perfectionner, d'en accroître les aptitudes d'emploi et d'en prolonger l'existence, pour autant que ces frais ne doivent pas figurer au compte de construction; enfin, l'amortissement de la valeur du matériel qui n'est plus remplacé.

Tous les autres frais de réfection, renouvellement et réparation de la superstructure et du matériel d'exploitation sont portés au compte d'exploitation.

En revanche, il est alloué au fonds de renouvellement, en outre des versements spécifiés à l'art. 17 *a*, le produit de la vente du matériel remplacé, à la charge du dit fonds et conformément aux dispositions énoncées ci-dessus aux lettres *a* et *b*, par de nouvelles acquisitions.

Le *fonds de réserve* est destiné à faire face aux accidents ayant une gravité exceptionnelle et dont les conséquences financières pourraient grever trop lourdement les résultats de l'exploitation d'une année.

Art. 19.

Le fonds de renouvellement et le fonds de réserve demeurent la propriété de la Compagnie du Saint-Gothard. En cas de rachat du réseau par la Confédération ou par les Cantons, ces deux fonds, qui n'entreront pas en compte dans la détermination du prix à payer pour le rachat, seront répartis conformément aux dispositions de l'art. 13, premier alinéa.

IV. Organes de la Compagnie.

Art. 20.

Les organes de la Compagnie du chemin de fer du Saint-Gothard sont:

A. l'Assemblée générale;

B. l'Administration proprement dite;

C. les Contrôleurs

A. Assemblée générale.

Art. 21.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des personnes qui ont le droit d'y prendre part.

Ses décisions prises et ses élections faites en conformité des statuts, sont par conséquent obligatoires aussi pour les minorités et les absents.

Art. 22.

Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration et, au besoin, par les Contrôleurs.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit dans le courant du premier semestre de chaque année pour prendre connaissance du rapport de gestion et du bilan, voter sur le résultat de l'exercice et fixer le dividende.

Des convocations extraordinaires de l'Assemblée générale auront lieu lorsque le Conseil d'administration ou les Contrôleurs en reconnaîtront l'utilité ou lorsqu'elles seront réclamées par demande signée et motivée des représentants d'un dixième au moins du capital-actions et du capital-subvention donnant droit de vote dans l'Assemblée générale, capitaux qui, dans ce cas spécial, seront considérés comme formant un seul tout.

Art. 23.

Les avis de convocation de l'Assemblée générale seront publiés deux semaines au moins avant le jour fixé pour la réunion.

Ces avis indiqueront les objets à l'ordre du jour.

Pour pouvoir être admis à l'Assemblée générale, les actionnaires doivent déposer leurs titres, ou bien à la Caisse principale de la Compagnie à Lucerne deux jours avant la date de la réunion, ou bien auprès des offices de payement de la Compagnie ou d'autres établissements financiers agréés par la Direction, six jours avant la date de la réunion de l'Assemblée générale; en échange il leur sera délivré des cartes d'entrée.

Cette carte est nominative, mais peut être transmise à un autre actionnaire prenant part à l'Assemblée, moyennant délégation de pleins-pouvoirs consignée par écrit sur la carte d'entrée même.

Art. 24.

L'Assemblée générale est régulièrement constituée et ses délibérations sont valables, lorsqu'elle a été convoquée dans les formes prescrites (art. 23) et que sont présents au moins 30 membres ayant voix et représentant au minimum le cinquième du capital-actions et du capital-subvention donnant droit de vote (art. 22, 3e alinéa).

Si, dans une Assemblée générale, il s'agit d'une modification des statuts, le tiers au moins du capital-actions et du capital-subvention donnant droit de vote (art. 22, 3e alinéa) doit y être représenté, et les deux tiers au moins s'il est question d'aliéner le réseau du Saint-Gothard ou de le fusionner avec une autre compagnie.

Art. 25.

Lorsqu'une Assemblée générale ne remplira pas les conditions indiquées à l'article précédent, relativement au nombre des membres présents et à la quotité du capital-actions et du capital-subvention qu'ils représentent, exigés pour que ces décisions soient valables, il sera procédé à une seconde convocation dont le terme sera de deux semaines au moins.

Cette seconde Assemblée générale peut délibérer validement, quel que soit le nombre des membres présents et quelle que soit la quotité du capital-actions et subvention représentée. Toutefois, ces délibérations ne doivent porter sur aucun objet qui n'ait pas été indiqué comme étant à l'ordre du jour dans les avis de convocation de la première réunion.

La majorité ne peut imposer à la minorité une transformation du but de la Compagnie.

Art. 26.

1 à 6	actions	donnent	droit	à 1	voix	dans	l'Assemblée	générale,
7 à 15	„	„	„	à 2	„	„	„	„
16 à 30	„	„	„	à 3	„	„	„	„
31 à 50	„	„	„	à 4	„	„	„	„

et chaque groupe de 25 actions en sus donne droit à 1 voix de plus.

Les actionnaires empêchés d'assister à l'Assemblée générale, peuvent s'y faire représenter par d'autres actionnaires présents.

En aucun cas toutefois, une même personne ne pourra avoir plus de 200 voix, soit en son nom propre, soit comme représentant de tiers. De même, aucun actionnaire ne peut réunir entre ses mains plus du cinquième des droits de vote qui se trouvent représentés dans l'Assemblée générale.

Les actions rachetées par la Compagnie ne peuvent être représentées dans l'Assemblée générale.

Ceux qui, à un titre quelconque, prennent part à la gestion, n'ont pas voix délibérative lorsqu'il s'agit de donner décharge à l'administration pour la gestion et la reddition des comptes.

Cette règle ne s'applique pas aux personnes qui se bornent à surveiller la gestion (art. 655 du C. f. d. o.).

Art. 27.

A teneur des dispositions du Protocole spécial du 13 octobre 1869 de la Conférence internationale pour l'exécution du chemin de fer par le Saint-Gothard, chaque Canton de la Suisse qui s'est engagé à fournir une subvention à l'entreprise du Saint-Gothard a droit, pour la somme totale de la subvention promise par ce Canton, au même nombre de voix dans l'Assemblée générale qu'un actionnaire représentant le même capital en actions.

Dans le capital-subvention ayant droit de vote rentre aussi la somme de 4 ½ millions de francs accordée aux Cantons en vertu de la loi fédérale du 22 août 1878, et cela pour chaque Canton en raison de la somme fixée par l'arrêté du Conseil fédéral du 1er avril 1879.

Si toutefois les représentants des Cantons subventionnants se trouvaient avoir, dans une assemblée générale, un nombre de voix excédant le sixième des voix représentées dans l'assemblée, le nombre de voix appartenant aux Cantons sera restreint à ce sixième.

Art. 28.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration et, en cas d'empêchement, par le Vice-président du dit Conseil.

Le Conseil d'administration prend les mesures nécessaires quant au Secrétariat de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale nomme les scrutateurs en nombre voulu pour chaque cas particulier.

Art. 29.

Les attributions de l'*Assemblée générale* sont les suivantes:

1. décision relativement au rapport de gestion du Conseil d'administration ainsi qu'aux comptes annuels et bilans, décision relativement à leurs résultats et fixation du dividende;
2. élection des membres du Conseil d'administration dont la nomination incombe à la Compagnie, du Président du Conseil d'administration, des commissaires-vérificateurs, commissaires spéciaux, experts et liquidateurs, ainsi que leur révocation;
3. décisions concernant l'augmentation du capital social;
4. autorisation de réunir des fonds par voie d'emprunts, en tant qu'il ne s'agit pas seulement d'emprunts temporaires (art. 45, chiffre 7) et autorisation de constituer des hypothèques sur le réseau;
5. décisions relatives à l'extension du réseau indiqué à l'art. 1, par voie de construction ou d'achat d'autres lignes, ou par tout autre moyen analogue;
6. décisions concernant la prise à bail de lignes appartenant à des tiers, ou l'affermage à des tiers de lignes appartenant à la Compagnie du Saint-Gothard, en tant toutefois

qu'il ne s'agit pas simplement de prendre ou de donner à bail le service d'exploitation ou quelques branches de ce service, ni d'arrangements de courte durée ou relatifs à des tronçons d'une importance secondaire;

7. décisions en dernier ressort quant aux traités de fusion avec d'autres compagnies de chemins de fer;
8. décisions relatives à l'aliénation totale ou partielle du réseau du Saint-Gothard;
9. modification des statuts;
10. délibérations sur tout objet rentrant dans la compétence du Conseil d'administration, mais que, pour des motifs particuliers, le dit Conseil croirait utile de soumettre à l'Assemblée générale.

Art. 30.

Les décisions de l'Assemblée générale touchant le rapport de gestion du Conseil d'administration et l'approbation des comptes annuels (art. 29, chiffre 1), sont prises sur le préavis d'une commission de vérification des comptes nommée chaque année par l'Assemblée générale, lors de sa réunion ordinaire, pour examiner le rapport et les comptes de l'exercice correspondant.

Quant aux autres objets rentrant dans sa compétence (art. 29, chiffres 2 à 9), l'Assemblée générale s'en occupe, soit par suite de propositions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration, soit sur la motion d'actionnaires ou d'autres ayants droit de vote (art. 27).

Ces motions sont portées devant l'Assemblée générale comme il est dit à l'art. 22, 3e alinéa, ou, s'il n'est pas demandé de convocation extraordinaire de l'Assemblée générale pour avoir à s'en occuper, elles sont présentées par écrit au Conseil d'administration, en temps voulu pour qu'il puisse les indiquer dans les avis de convocation à la prochaine réunion de l'Assemblée générale. Si elles sont remises trop tard, elles seront renvoyées à la seconde réunion suivante.

Le Conseil d'administration donne son préavis sur toutes les motions présentées à l'Assemblée générale par des actionnaires ou par d'autres ayants droit de vote, et ce préavis doit être entendu avant que l'assemblée aborde leur discussion.

Art. 31.

Il est loisible à tout ayant droit de vote de présenter, dans l'Assemblée générale, des amendements relatifs aux objets de l'ordre du jour de la convocation, qui sont mis en délibération par le Conseil d'administration ou par suite d'une motion.

Il ne peut être pris aucune décision sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour de la convocation de l'Assemblée générale, si ce n'est sur la proposition faite en séance de convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Art. 32.

L'Assemblée générale décide à la majorité absolue des voix recueillies dans son sein.

Le Président a droit de vote. En cas de partage des voix, son vote est prépondérant, s'il s'agit de décisions, et c'est le sort qui décide, s'il s'agit d'élections.

Art. 33.

L'exactitude des procès-verbaux de l'Assemblée générale est certifiée par les signatures du Président, des scrutateurs et du secrétaire.

B. Administration.

Conseil d'administration et Direction.

Art. 34.

A la tête de la Compagnie se trouvent un Conseil d'administration et une Direction.

Le Conseil d'administration se compose de 29 membres, dont trois formeront la Direction et dont deux autres seront adjoints à la Direction comme suppléants.

22 des membres du Conseil d'administration seront nommés par l'Assemblée générale et 7 par le Conseil fédéral suisse.

17 membres au moins du Conseil d'administration doivent être des Suisses domiciliés en Suisse.

Art. 35.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'administration, ainsi que des membres et suppléants de la Direction, est fixée à six ans.

Tous les deux ans, un tiers des membres du Conseil d'administration et de la Direction sera renouvelé, et tous les trois ans on renouvellera un des suppléants de la Direction.

Les membres et suppléants sortants sont toujours rééligibles.

Art. 36.

En cas de vacances survenues dans le Conseil d'administration ou dans la Direction, dans l'intervalle de deux renouvellements, les fonctions des membres élus en remplacement expirent à l'époque fixée pour les fonctions du membre qu'ils ont été appelés à remplacer.

Art. 37.

Le Président du Conseil d'administration est élu par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration nomme son Vice-président, et chaque fois qu'il y a lieu, un remplaçant en cas d'empêchement du Président et du Vice-président.

Art. 38.

La durée des fonctions du Président et du Vice-président du Conseil d'administration et de la Direction est fixée à trois ans. Ils sont toujours rééligibles.

Les dispositions de l'art. 36 s'appliquent également aux fonctions de Président et de Vice-président du Conseil d'administration et de la Direction.

Art 39.

Les membres du Conseil d'administration empêchés d'assister à une séance, peuvent s'y faire remplacer par leurs collègues. Aucun membre ne doit toutefois remplacer plus d'un collègue absent et avoir ainsi plus de deux voix dans le Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration domiciliés hors de la Suisse ont aussi, en cas d'empêchement, la faculté de désigner un suppléant. Ce dernier doit toutefois, pour pouvoir siéger dans le Conseil d'administration, avoir été agréé par l'Autorité (Assemblée générale ou Conseil fédéral) qui a élu l'administrateur qu'il est appelé à remplacer.

Art. 40.

Le Président du Conseil d'administration ne peut appartenir ni à la Direction du chemin de fer du Saint-Gothard, ni à la Direction d'une autre compagnie de chemin de fer.

Les fonctions de membre de la Direction du chemin de fer du Saint-Gothard sont incompatibles avec celles de membre de la Direction ou du Conseil d'administration d'une autre compagnie de chemin de fer.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent être en même temps fonctionnaires de la Compagnie.

Art. 41.

Chaque membre du Conseil d'administration, élu par la Compagnie, doit, aussi longtemps qu'il revêt ces fonctions, avoir 20 actions de la Compagnie du Saint-Gothard déposées à la caisse de cette Compagnie.

Ces actions sont inaliénables pendant toute la durée des fonctions du dit membre.

Art. 42.

Le Conseil d'administration se réunit, sur l'invitation de son Président, aussi souvent que les affaires l'exigent.

Si la convocation du Conseil d'administration èst demandée par cinq membres du dit Conseil ou par la Direction, le Président est tenu de satisfaire à cette demande.

Sauf les cas urgents, la convocation des membres du Conseil d'administration a lieu deux semaines au moins avant le jour fixé pour la réunion.

Les avis de convocation indiqueront toujours les principaux objets à l'ordre du jour.

Art. 43.

Les délibérations du Conseil d'administration sont valables du moment que la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée (art. 39) dans la séance.

Art. 44.

La Direction ne peut délibérer validement, que si au moins deux membres, soit suppléants, sont présents.

Art. 45.

Les attributions du *Conseil d'administration* sont les suivantes:

1. élection des membres, ainsi que du Président, du Vice-président et des suppléants de la Direction, et fixation de leurs traitements;
2. approbation du règlement intérieur de la Direction;
3. nomination du Chef du bureau de revision des comptes;
4. fixation des traitements pour fonctions permanentes, lorsque ces traitements excèdent fr. 5000;
5. décisions relatives aux versements à effectuer sur les actions;
6. décisions relatives à la dénonciation partielle ou totale d'emprunts;
7. contractation de nouveaux emprunts, en tant que cela ne rentre pas dans la compétence de l'Assemblée générale (art. 29, chiffre 4) et qu'il ne s'agit pas d'emprunts temporaires dont le montant n'excède pas deux millions de francs;

8. décisions touchant le tracé, en tant que cela concerne la direction principale de la ligne et l'emplacement des gares;
9. approbation, sous réserve des droits appartenant à l'Assemblée générale (art. 29), de conventions qui ont trait à la construction de la ligne et qui portent sur une somme excédant deux millions de francs, ou qui sont passées avec des Autorités fédérales ou cantonales ou avec des compagnies de chemins de fer, et dont l'importance du contenu le justifie;
10. fixation des principes régissant l'établissement des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises;
11. fixation des montants à verser chaque année au fonds de renouvellement et au fonds de réserve ou à prélever sur ces fonds;
12. présentation du rapport de gestion, des comptes annuels et des bilans à l'Assemblée générale;
13. proposition à l'Assemblée générale relativement à toutes les décisions qui lui incombent à teneur de l'art. 29, chiffres 3 à 9;
14. délibération sur tout objet rentrant dans la compétence de la Direction, mais que, pour des motifs particuliers, celle-ci croirait utile de soumettre au Conseil d'administration.

Art. 46.

A la *Direction* incombe tout ce qui tend à la réalisation du but social, dans les limites des statuts, et qui n'est pas réservé par ces derniers à l'Assemblée générale ou au Conseil d'administration.

Elle soumet au Conseil d'administration des propositions touchant les décisions que ce dernier est appelé à prendre, à teneur de l'art. 45, chiffres 3 à 12, et aux propositions qu'il est appelé à faire à l'Assemblée générale, suivant l'art. 45, chiffre 13, ou qu'il juge utile de lui transmettre d'après l'art. 29, chiffre 10. Le Conseil d'administration ne peut prendre ces décisions ou soumettre ces propositions à l'Assemblée générale, qu'après avoir reçu le préavis de la Direction.

La Direction pourvoit à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

La Direction représente la Compagnie vis-à-vis des tiers; elle est autorisée à engager celle-ci par sa signature.

Chaque membre de la Direction a le droit de signer seul.

Art. 47.

Les décisions à prendre par le Conseil d'administration et les élections auxquelles il est appelé à procéder, ont lieu à la majorité absolue des voix recueillies.

Le Président a droit de vote. En cas de partage des voix, son vote est prépondérant, s'il s'agit de décisions, et c'est le sort qui décide, s'il s'agit d'élections.

Art. 48.

Lorsque la Direction est au complet, les décisions sont prises et les nominations ont lieu à la majorité des voix. Mais lorsque, dans une séance de la Direction, il n'y a que deux membres ou suppléants présents, il faut que les deux soient d'accord pour que les décisions ou nominations soient valables.

Art. 49.

Aucun contrat pour constructions ou fournitures ne doit être passé avec des membres du Conseil d'administration ou de la Direction.

Art. 50.

Les membres du Conseil d'administration ne reçoivent aucune indemnité en sus de leurs frais de voyage.

Art. 51.

Les membres du Conseil d'administration et ceux de la Direction, ainsi que les fonctionnaires de la Compagnie, sont responsables vis-à-vis de cette dernière, du consciencieux accomplissement de leur mandat.

Par contre, ils n'assument aucune responsabilité personnelle vis-à-vis de tiers, en tant qu'ils agissent dans la limite des statuts et de prescriptions des organes de la Compagnie, basées sur ces statuts.

Art. 52.

Toutes les décisions du Conseil d'administration prises conformément aux statuts, et toutes les dispositions prises par la Direction et les fonctionnaires, chacun dans les limites de compétence qui lui ont été tracées conformément aux statuts par les organes de la Compagnie, sont obligatoires pour la Compagnie.

C. Contrôleurs.

Art. 53.

Les contrôleurs (commissaires-vérificateurs) forment une commission de 3 membres et de 3 suppléants; ils sont nommés au scrutin secret par l'Assemblée générale ordinaire.

Art. 54.

Les commissaires-vérificateurs sont chargés d'examiner les comptes annuels et les bilans; à cet effet, ils ont le droit de prendre connaissance des livres et pièces à l'appui et de vérifier l'état de la caisse et des papiers-valeurs. Le résultat de leur examen sera consigné dans un rapport écrit qui doit être mis, avec le bilan et le compte de profits et pertes, à la disposition des actionnaires huit jours au plus tard avant l'Assemblée générale.

V. Siége de la Compagnie.

Art. 55.

La Compagnie du Saint-Gothard a son siége à Lucerne.

VI. Durée de la Compagnie.

Art. 56.

Sous réserve du droit qu'ont la Confédération et les Cantons de racheter le réseau du Saint-Gothard, et sans préjudice des dispositions contenues aux art. 2 et 29 des présents statuts, la durée de la Compagnie du chemin de fer par le Saint-Gothard embrassera la même période pour laquelle les concessions ont été accordées, c'est-à-dire qu'elle sera de 99 ans, à dater de l'ouverture du grand tunnel. Mais comme les concessions prévoient, à l'expiration de ce terme, un renouvellement basé sur des conventions à intervenir, il demeure également réservé à la Compagnie du Saint-Gothard de prolonger son existence au delà de ce terme.

VII. Communications aux actionnaires et autres ayants voix dans les Assemblées générales.

Art. 57.

Les publications adressées aux actionnaires et autres ayants voix dans les Assemblées générales, seront insérées dans les journaux ci-après désignés, savoir: dans la Feuille officielle suisse du commerce, le Bund, la Neue Zürcher Zeitung, les Basler Nachrichten, le Luzerner Tagblatt, la Gazzetta Ticinese, le Moniteur de l'Empire d'Allemagne (Deutscher Reichsanzeiger), la Gazette de la Bourse de Berlin (Berliner Börsenzeitung), la Gazette de Cologne (Kölnische Zeitung), la Gazette de Francfort (Frankfurter Zeitung), l'Actionnaire (de Francfort-sur-le-Mein) et la Gazzetta Ufficiale del Regno d'Italia.

Les publications sont valables par le fait de leur insertion dans les organes de publicité de la Compagnie; elles sont par conséquent obligatoires pour tous les intéressés, et emportent les effets légaux qu'elles ont en vue d'après les dispositions des présents statuts.

VIII. Contestations.

Art. 58.

Toutes les contestations de droit civil qui pourraient s'élever, en raison des affaires sociales, entre les différents organes de la Compagnie ou entre les actionnaires eux-mêmes, soit ayants voix dans l'Assemblée générale, ou encore entre les organes de la Compagnie et les actionnaires, soit ayants voix dans l'Assemblée générale, seront jugées par le Tribunal fédéral suisse, ou, si les dispositions de la législation fédérale s'y opposent, par les tribunaux du District et du Canton de Lucerne.

Art. 59.

Tout actionnaire ou autre ayant voix dans l'Assemblée générale, qui se trouve engagé dans une des contestations mentionnées à l'art. 58, sera tenu de faire élection de domicile dans la ville de Lucerne, et toutes notifications et significations lui seront valablement faites à ce domicile par lui élu.

A défaut d'élection de domicile, il sera admis de plein droit qu'il a désigné comme tel le greffe du Tribunal d'Appel du Canton de Lucerne.

IX. Disposition finale.

Art. 60.

Les présents statuts entrent en vigueur le 1er janvier 1894, à l'exception toutefois de l'art. 17, lettre *a*, dont les dispositions exercent déjà leurs effets depuis le 1er janvier 1893.

Lucerne, le Novembre 1893.

Au nom de l'Assemblée générale du chemin de fer du Saint-Gothard,

Le Président:

Le Secrétaire: